

*MAIRIE*  
*DE*  
*CUREMONTE*

PROCES-VERBAL DE LA  
REUNION DU 03/04/2023

L'an deux mil vingt-trois le 03 avril, à vingt heures trente, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de CUREMONTE, sous la présidence de Nelly GERMANE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 29 mars 2023

Etaient présents : M. Alban MARTIN - M. Marc CALES - Mme Véronique PREZAT - M. Sylvain GUIONIE– Madame Isabelle LAMOUREUX.- Mme Agathe CORRE – Mme Marguerite PREVOST– Gilles TRONCHE– Mme Marlène MIQUEL-

*Madame Agathe CORRE est nommée secrétaire de séance*

Le PROCES-VERBAL de la réunion du 20 février 2023 est approuvé à l'unanimité

*Madame le Maire donne lecture des différentes décisions prises au regard de la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégations au Maire pour les marchés passés selon la procédure adaptée inférieurs à 214 000 € HT:*

### **DECISION N°03/2023**

Contrat logiciel de transmission des actes par la passerelle IXCHANGE :

*La proposition du prestataire JVS MAIRISTEM réactualisant le contrat Logiciel Redevance IXCHANGE est approuvée pour un montant de 202.34 € HT, soit 242.81 € TTC annuel.*

### **DELIBERATIONS**

DE13/2023	APPROBATION DU CFU 2022 – BUDGET PRINCIPAL	UNANIMITÉ
DE14/2023	AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2022 – BUDGET PRINCIPAL	UNANIMITÉ
DE15/2023	APPROBATION DU CFU 2022 – BUDGET ASSAINISSEMENT	UNANIMITÉ
DE16/2023	AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2022 – BUDGET ASSAINISSEMENT	UNANIMITÉ
DE17/2023	BUDGET PRINCIPAL – SUBVENTIONS 2023	UNANIMITÉ
DE18/2023	ADHESION A CELLULE URBANISME DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	UNANIMITÉ
DE19/2023	COTISATIONS CAUE-ASSOC MAIRES DE France ET FONDATION DU PATRIMOINE	UNANIMITÉ
DE20/2023	DROIT D'OPPOSITION DES USAGERS DU STATIONNEMENT	UNANIMITÉ
DE21/2023	TRAVAUX DE VOIRIE 2023	UNANIMITÉ
DE22/2023	MODALITES D'ACCESSIBILITE A DES TERRAINS PRIVES	UNANIMITÉ

DE23/2023	DEDOMMAGEMENT D'UN PARTICULIER	UNANIMITÉ
DE24/2023	URBANISME – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)	UNANIMITE
DE25/2023	TX AMENAGEMENT SUITE A ACQUISITION PARCELLE LA COMBE – DEM DE SUBV AU CONSEIL DEPARTEMENTAL	UNANIMITE
DE26/2023	FDEE-PARTICIPATION ANNEE 2023	UNANIMITE
DE27/2023	SERVICE EMPLOI TEMPORAIRE-AVENANT N1	UNANIMITE
DE28/2023	APPROBATION CTE DE GESTION BUDGET LEGS 2022	UNANIMITE
DE29/2023	VOTE TAUX DES TAXES LOCALES 2023	UNANIMITE
DE30/2023	REPARTITION DES CHARGES ENTRE BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ASSAINISSEMENT	UNANIMITE
DE31/2023	VOTE BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2023	UNANIMITE
DE32/2023	ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFS 2023	UNANIMITE
DE33/2023	VOTE BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2023	UNANIMITE

### DE17/2023 BUDGET PRINCIPAL – SUBVENTIONS 2023

Madame le Maire propose de délibérer sur le montant des subventions à verser en 2023 qui sera prévu dans le budget principal primitif 2023 à l'article 65748.

Les membres du conseil municipal décident de verser pour **2023** les subventions suivantes :

Coopérative scolaire (O.C.C.E.)	<b>1 000 €</b>
Association « Les Amis de Curemonte »	<b>200 €</b>
Association « Foyer Rural de Curemonte »	<b>200 €</b>
Association « Les Clefs de Curemonte »	<b>200 €</b>
Association « Lous Amoureux Del Montanty »	<b>200 €</b>
Association « Entre-temps Curemonte »	<b>200 €</b>
Société de Chasse de Curemonte	<b>200 €</b>
Association « Haute-Forme »	<b>200 €</b>
Association des Parents d'élèves du RPI	<b>30 €</b>
Association « Guitare en Corrèze »	<b>200€</b>
Association « AÏCONTIS »	<b>50 €</b>
Bibliothèque centrale de Prêt	<b>50 €</b>
SOS Violences Conjugales	<b>70€</b>
Radio Vicomté	<b>30 €</b>
F N A C A anciens combattants guerre d'Algérie...	<b>30 €</b>

Foires de Meyssac	<b>30 €</b>
Comice cantonal agricole	<b>150 €</b>
Amicale des Maires du Canton de Meyssac	<b>80 €</b>

## DE18/2023 ADHÉSION A LA CELLULE DÉPARTEMENTALE D'URBANISME DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Madame le Maire expose,

Vu la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui confie aux communes la compétence urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "Loi ALUR"),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L422-1 à L 422-8, R 410-4, R 410-5 et R423-15 à R423-48,

Vu la Cellule Départementale d'Urbanisme créée par délibération du 14 avril 2017 du Conseil Départemental de la Corrèze pour exercer des missions d'instruction des autorisations d'urbanisme et de conseils en urbanisme,

Vu la convention initiale d'adhésion à la Cellule Départementale d'Urbanisme conclue pour la période 2017-2020,

Vu la deuxième convention d'adhésion à la Cellule Départementale d'Urbanisme conclue pour la période 2021-2022 et arrivée à son terme le 31 décembre 2022,

Vu la nécessité pour la commune de continuer à bénéficier d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme et d'un appui technique en matière d'urbanisme, pour l'année 2023, jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Corrèze, prise en date du 27/01/2023, relative à l'adhésion à la cellule départementale d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien, prise en date du 30/01/2023, relative à la convention d'adhésion à la cellule départementale d'urbanisme,

Vu le projet de convention tripartite ci-joint, à intervenir entre la Commune de Curemonte, la Communauté de Communes Midi Corrèzien et le Département de la Corrèze, relative à l'adhésion à la Cellule Départementale d'Urbanisme,

Vu le rapport présenté par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de renouveler son adhésion à la Cellule Départementale d'Urbanisme créée par le Conseil Départemental de la Corrèze, pour 2023, c'est-à-dire jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,
- CONFIE ainsi l'instruction des autorisations d'urbanisme relatives au droit des sols, à la Cellule Départementale d'Urbanisme, selon les modalités prévues par la convention précitée, et conformément à l'article R423-15 du code de l'urbanisme,
- AUTORISE à cet effet, Madame le Maire à signer la convention tripartite d'adhésion à la Cellule Départementale d'Urbanisme, pour l'année 2023, dont le projet est annexé à la présente délibération,

- DIT que les crédits correspondants à cette prestation sont prévus à l'article **622** du budget de la collectivité.

## **DE19/2023 COTISATIONS CAUE , Association de Maires de France, et Fondation du Patrimoine**

Madame le Maire propose l'adhésion à la **Fondation du Patrimoine**, fondation qui permet de soutenir les projets relatifs au patrimoine. La cotisation annuelle s'élève pour l'année 2023 à **100€**.

Elle rappelle les adhésions suivantes pour lesquelles la commune est déjà engagée depuis plusieurs années :

- **L'Association de Maires de France** dont la cotisation s'élève pour 2023 à **135.20€**
- **Le CAUE** de la Corrèze qui permet un accompagnement pour les projets architecturaux et paysagers pour les communes, et qui mène des actions de sensibilisations ou autre..., et dont la cotisation s'élève pour 2023 à **100€**

Le Conseil Municipal après délibération :

- **DECIDE d'adhérer également** à la Fondation du Patrimoine dont la cotisation pour 2023 est de 100€

## **DE20/2023 OBJET : DROIT D'OPPOSITION DES USAGERS DU STATIONNEMENT**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que dans le cadre de sa politique de mobilité, telle que visée par l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de « favoriser la fluidité de la circulation des piétons et des véhicules, la Commune possédant un parking au lieu-dit « Lesturgie », demande aux usagers de renseigner leur numéro de plaque d'immatriculation au moment de s'acquitter de leur redevance de stationnement. Ce système permet une meilleure efficacité du recouvrement de cette redevance.

Elle souligne que l'article 23 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) dispose que les usagers devraient pouvoir faire valoir leur volonté de s'opposer à la collecte de leur numéro d'immatriculation, considérée comme une donnée personnelle au sens de la loi Informatique et Libertés. Toutefois, le Conseil d'État vient de rappeler que les collectivités sont fondées, par le biais d'un acte délibératif et dans le respect du RGPD, à déroger à ce droit d'opposition en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

En effet, la bonne gestion de la collecte des redevances et notamment le recouvrement des recettes publiques, l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur cet emplacement public, tout comme la garantie de l'efficacité des recours permettant à l'usager de prouver que le justificatif de stationnement est bien le sien, sont autant de motifs d'intérêt général justifiant cette dérogation au droit d'opposition dans le cadre des opérations de saisie du numéro d'immatriculation. Conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 23 du RGPD, la collecte du numéro de plaque d'immatriculation permet d'établir l'enregistrement et le paiement de la redevance de stationnement. La donnée à caractère personnel, en l'espèce le numéro d'immatriculation du véhicule, est seule visée par la dérogation au droit d'opposition tel que garanti par le RGPD dans la mesure où la commune, dans le cadre de contrôle éventuel de paiement, ne conserve pas les numéros. Les données sont collectées par la Société IEM, titulaire du marché de fourniture, pose, maintenance et gestion centralisée du système d'horodateurs et conservée en conformité avec la réglementation RGPD **pendant 12 mois** dans le cadre du paiement des redevances de stationnement...

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant.

## DE21/2023 7.1.2 OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE 2023

Madame le Maire précise que lors de la réunion du conseil municipal du 20 février 2023, les membres du conseil municipal avaient examiné la proposition de travaux à effectuer, dont le chiffrage avait été évalué par Corrèze Ingénierie. Ce dernier a adressé une estimation globale de l'ensemble des travaux susceptibles d'être menés. La commission voirie s'étant amenuisée il avait été demandé au conseil municipal de procéder à une sélection. Ont été notées :

L'impasse du Pré Rigal solution 4 pour la somme de :	18 770.00 € HT
La route de LA BORIE (assainissement) pour la somme de :	18 990.00 € HT
Le chemin de LA GAGIE pour la somme de :	<u>6 525.00 € HT</u>
SOIT :	44 285.00 € HT

Le montant des honoraires au taux de 5 % calculé sur un coût prévisionnel des travaux, s'élèverait HT à la somme de : 2 214.25 € HT, soit 2 657.09 € TTC. Le montant total de l'opération se chiffrerait donc à la somme de : 46 499.25 € HT, soit **55 799.10 € TTC**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le programme de VOIRIE 2023 tel qu'indiqué ci-dessus
- **ACCEPTE** d'utiliser la totalité du solde restant, de la dotation voirie du Conseil Départemental année 2021-2022-2023, pour ce programme
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

	VOIRIE 2023
Montant TTC	<b>55 799.10 €</b>
Dotation conseil départemental 50% HT (plafond 26 568.00€)	13 284.00 €
FCTVA	9 153.28 €
Autofinancement	<b>33 361.82 €</b>

- **DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire** pour signer la convention de Maitrise d'Oeuvre avec CORREZE INGENIERIE et solliciter la dotation auprès du Département.

Gilles TRONCHE fait remarquer que certaines voies goudronnées récemment se dégradent vite. Marc CALES souligne qu'il faudrait systématiser les visites lors des travaux. Un contrôle des échantillons a été réalisé lors des travaux réalisés par l'Entreprise POUZOL.

## DE22/2023 OBJET : MODALITES D'ACCESSIBILITE A DES TERRAINS PRIVES

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les riverains d'une voie publique ont le droit d'accéder librement à leur propriété, sauf dispositions législatives contraires. L'accès au terrain constitue, en effet, un accessoire du droit de propriété. Les demandeurs sont tenus d'assurer l'entretien des accès, le revêtement ainsi que la pose et fourniture de matériaux.

En effet, l'autorité publique, en l'occurrence la commune lorsqu'il s'agit d'un débouché sur une voie communale, doit autoriser le busage nécessaire à l'établissement de l'accès ou toute autre nature de travaux indispensable. Elle rappelle que la pose d'une buse au fond d'un fossé avant d'être recouverte pour permettre d'avoir un accès à une propriété implique une autorisation de voirie à retirer en mairie.

Dans un souci de bonne exécution des travaux, considérant que l'approvisionnement de ces matériaux n'est, soit pas forcément chose facile pour les administrés, soit pas toujours conforme aux spécifications techniques exigées, il est proposé aux membres du conseil municipal que la commune

acquière les matériaux et fournitures nécessaires à la construction de ces ouvrages et qu'elle demande aux particuliers d'en effectuer la réalisation selon un cahier des charges élaboré par la commune qui serait délivré aux particuliers lors de la remise de l'autorisation de voirie.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, acceptent à l'unanimité que lors d'une demande d'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux permettant l'accessibilité à des terrains privés,

- la commune ACHETE les matériaux,
- ETABLIT un cahier des charges précisant les modalités de réalisation pour le particulier.

## **DE23/2023 OBJET : DEDOMMAGEMENT D'UN PARTICULIER**

Madame le Maire rappelle les travaux de maçonnerie du cimetière en cours.

Elle souligne que, afin de faciliter l'organisation de ce chantier en limitant les nuisances liées à l'exploitation de la RD 106, un propriétaire riverain a accepté que la commune utilise une partie de sa propriété cadastrée section A n° 837 pour y stocker des matériaux le temps de ces travaux.

En conséquence, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de verser une indemnité de 200 € à ce riverain au titre de l'occupation temporaire de sa parcelle. Elle précise que la responsabilité du propriétaire de la parcelle ne saurait être engagée en cas de vols de matériaux.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, sur proposition de Madame le Maire :

-décident le versement d'une indemnisation de 200 € pour l'occupation nécessaire dans le cadre de la réfection du cimetière au propriétaire du terrain privé M. TRONCHE Laurent, situé le long de la RD 106.

- donnent tous pouvoirs à Madame le Maire pour effectuer les formalités nécessaires,
- décident d'imputer cette somme à l'article 6588 du budget primitif 2023.

## **DE24/2023 OBJET : URBANISME – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

### **Délibération qui annule et remplace les délibérations DE55-2022 du 19/12/2022 et DE03-2023 du 20/02/2022**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération du 19 décembre 2022 n° DE55-2022 par laquelle les membres du conseil municipal avaient délibéré afin d'instituer un droit de préemption urbain sur tous les secteurs constructibles de notre carte communale.

Une lettre de Monsieur le Préfet en date du 13 janvier 2023 avait fait état du fait que la délibération du conseil municipal instituant le DPU sur toutes les zones constructibles définies par la carte communale est entachée d'illégalité et qu'il convient de procéder à son retrait. En effet, cette délibération ne doit porter que sur un ou plusieurs périmètres délimités par la carte en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. Le conseil municipal avait revu ces éléments par délibération du 20/02/2023. Une lettre de Monsieur le Préfet en date du 11/03/2023 stipule que notre délibération n'est pas assez précise concernant le projet à mettre en place.

Considérant ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur le secteur du bourg (voir plan annexé) inscrit en zone U, en vue de mener à bien l'accueil des activités économiques (artisanat et commerces).

Donne toute délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le Département (La Montagne et La Vie Corrézienne) conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme,

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

**DE25/2023 TRAVAUX AMENAGEMENT suite à acquisition de portion de parcelles PRES DE L'EGLISE DE ST HILAIRE LA COMBE – DEMANDE DE SUBVENTION au CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Délibération qui annule et remplace la délibération DE5bis-2023 du 20/02/2023**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération N° DE4ter/2023 acceptant l'acquisition d'une portion de terrains au lieu-dit LA COMBE, pour la somme de **5 500 €**.

Madame le Maire précise qu'il faut considérer également les frais de géomètre et les frais de notaire.

Les frais de géomètre s'évalueraient à la somme de : 1 228.00 € HT soit **1 473.60 € TTC** et les frais de notaire à : 550.00€ HT soit **750.00€ TTC**, ce qui porterait le projet d'acquisition à **7 278.00€ HT soit 7 723.00€ TTC**.

Madame le Maire souligne qu'il convient de procéder à des travaux d'aménagement permettant ainsi aux véhicules de pouvoir y stationner.

Plusieurs entreprises ont été consultées :

- La première a proposé un empiérement en balaste SNCF avec pierre de finition et damage.
- L'autre s'est orientée principalement sur de la pierre.

Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire présente les devis aux membres du conseil municipal qui préconisent la seconde solution.

L'Entreprise EURL VEYSSIERE TP propose donc un montant total pour 750 m2 d'aménagement de : **11 938.54 € HT**, soit **14 326.25 € TTC**.

Le projet global d'aménagement du Parking de la Combe prendrait en compte un apport de végétalisation ainsi que l'acquisition de panneaux de signalisation pour un montant total estimé à 15 000.00€ HT soit 18 000.00€ TTC

Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire informe les membres que l'aménagement du terrain a été inscrit dans le nouveau contrat de solidarité 2023-2026.

Le plan de financement pour les travaux s'établirait comme suit :

Travaux d'aménagement du parking:	<b>18 000€ TTC</b> soit 15 000€ HT
Subvention du Département sur aménagement : 25 % :	<b>3 750.00€</b>
FCTVA 16.404 % sur TTC :	<b>2 952.72€</b>
Autofinancement :	<b>11 297.28€</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise EURL VEYSSIERE TP pour l'opération des travaux aménagement de l'aire de parking près de l'Eglise de la Combe d'un montant de : 14 326.25€ TTC



- PREVOIT un apport de plantes et de végétaux ainsi que l'acquisition de panneaux de signalisation portant le projet global à 18 000.00€ TTC soit 15 000.00€ HT
- DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour solliciter les subventions auprès du Département.

**DE26/2023 OBJET :- FDEE Participation des communes aux dépenses de la FDEE année 2023**

Le comité syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19) a décidé de demander à la commune une participation depuis 2020 via un recouvrement fiscalisé.

Madame le Maire rappelle la délibération DE16-21 en date du 22 février 2021 optant pour le versement intégral par la commune de la participation et renonçant à la fiscalisation.

En application de l'article L. 5212.20 du Code Général des collectivités territoriales, la mise en recouvrement de cette contribution ne peut être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer afin :

- D'accepter la mise en recouvrement par les services fiscaux, auprès des administrés, de la contribution fixée par la FDEE19 pour **l'année 2023 d'un montant de 589.92 €**, participation fiscalisée)
- Ou d'opter pour l'inscription au budget de cette participation
- 

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTÉ de verser une participation de 589.92 €** au titre de l'année **2023**,
- **OPTE pour l'inscription au budget 2023 de cette participation article 65561.**

**DE27/2023 SERVICE EMPLOI TEMPORAIRE DU Centre de Gestion : AVENANT N°1**

Madame le Maire rappelle la délibération DE29/2018 en date du 14 Mai 2018, autorisant le recours au Service d'Emploi Temporaire mis en place par le Centre de Gestion de la Corrèze et autorisant la signature d'une convention.

Madame le Maire donne lecture d'un courrier du Centre de Gestion en date du 23 Mars 2023, faisant part d'un accroissement de l'activité du service, l'acquisition de logiciel de gestion adapté et le recrutement d'un agent.

Compte-tenu de ces éléments le Centre de Gestion de la Corrèze a délibéré en faveur de l'augmentation des taux de frais de gestion les portant dorénavant à 7% et applicable pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2023.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur l'Avenant N°1 à la convention générale signée en du 23/10/2020, indiquant ces nouvelles dispositions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- **D'ACCEPTER** les termes de **l'Avenant N°1** à la convention générale d'Affectation des Missions Temporaires avec le CDG de la Corrèze.
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Mme le Maire pour signer cet avenant et les documents nécessaires à sa mise en place.

## **DE28/23 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - Budget LEGS Exercice 2022**

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire, sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

En outre, Madame le Maire rappelle que **le Budget Legs a été absorbé par le Budget Principal de la Commune à partir de l'exercice 2022**, le comptes de résultat ayant été aussi intégré au compte de résultat du budget principal de la commune.

Lors de la clôture d'un budget en année N, il persiste quelques opérations à réaliser par le trésorier, dites opérations d'ordre de transfert ou d'intégration durant l'année N+1, sans rapport avec des opérations réelles.

C'est pourquoi un nouveau compte de Gestion à été édité par le trésorier pour l'exercice **2022**.

Après s'être fait présenter le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2021**, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations ne correspondent qu'à des opérations d'ordre de transfert ou d'intégration au budget principal de la commune,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 du budget LEGS.**
- *Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.*

## **DE29/2023 7.1.2 OBJET : FINANCES LOCALES – VOTE DES TAXES LOCALES 2023**

Le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties,
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023. Ainsi, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau que ceux fixés par délibération en date du 11 Avril 2022.

Considérant la variation sur le montant des bases consécutive à l'inflation, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité de maintenir les taux d'imposition de taxes locales en 2023 soit :

- **Taxe Foncier Bâti :** **44.37 %**
- **Taxe Foncier non Bâti :** **86.11 %**

- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires** **14.65 %**

**DE30/2023 OBJET : 7.1 - REPARTITION DES CHARGES ENTRE BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ASSAINISSEMENT**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de répartir certaines charges de gestion du budget principal sur le budget annexe d'assainissement (voir tableau annexe)

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **FIXE** la répartition des charges de frais de personnels administratif et technique entre le budget principal et le budget annexe comme suit :

- o **Salaires, charges et indemnités :**

- Adjoint Administratif Territorial : 90 % affectés au budget principal Principal  
2<sup>nde</sup> Classe **10 % affectés au budget assainissement**
- Agent de Maitrise Principal : 60 % affectés au budget principal  
**40 % au budget assainissement**

Inscrit la recette à l'article 70841 du budget principal 2023 et la dépense à l'article 6215 pour le budget annexe d'assainissement 2023.

**DE31/2023 OBJET : VOTE DU BUDGET PRINCIPAL PRIMITIF 2023**

- Le budget Primitif Principal 2022 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	<b>575 169.15€</b>	Recettes	<b>575 169.15€</b>
INVESTISSEMENT	Dépenses	<b>544 234.17€</b>	Recettes	<b>544 234.17€</b>

Après discussion Madame le Maire met au vote le **budget Primitif Principal 2023**,

- **Le budget est approuvé à l'unanimité,**

**DE32/2023 7.1.2 OBJET : FINANCES LOCALES – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFS 2023**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération DE23/2022 en date du 21 mars 2022 décidant de fixer les participations suivantes pour l'année 2022 :

- 175.20 € HT : abonnement annuel par branchement
- 2.19 € HT : prix au m<sup>3</sup>

Le Conseil Municipal, après examen budgétaire :

- **DECIDE** à l'unanimité de fixer pour l'année 2023 les montants définis ci-dessous.

- |                |  |
|----------------|--|
| • Abonnement : | <b>175.20€ HT annuel par branchement</b> |
| • Prix/m3 :    | <b>2.19€ HT</b>                          |

Ces montants sont valorisés par le montant de la T.V.A au taux en vigueur.

Le recouvrement se fera deux fois par an :

- En mai-juin.
- En septembre – octobre

Chaque recouvrement comportera la moitié de l'abonnement annuel, augmenté de la consommation estimée à 50 % de la consommation de l'année précédente.

### **DE33/2023 OBJET : VOTE DU BUDGET ASSAINISSEMENT PRIMITIF 2023**

- Le budget Primitif Assainissement 2023 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	<b>198 855.35€</b>	Recettes	<b>198 855.35€</b>
INVESTISSEMENT	Dépenses	<b>42 790.90€</b>	Recettes	<b>42 790.90€</b>

Après discussion Madame le Maire met au vote le **budget Primitif Assainissement 2023**

- **Le budget est approuvé à l'unanimité,**

Madame le Maire précise que la loi NOTRE impose que les compétences eau et assainissement collectif soient transférées obligatoirement aux communautés de communes dès 2026. Il s'avère que le Syndicat BELLOVIC créé par la fusion entre le Syndicat des Eaux de Roche de Vic et le SIERB, avait repris obligatoirement toutes les compétences de ces Syndicats, et entre autre, la compétence Assainissement Collectif sur les communes du Bellocois. Il semblerait que la Communauté de Communes ne soit pas pour le moment, décidée à gérer cette compétence qu'elle transférerait à BELLOVIC. BELLOVIC aurait souhaité récupérer avant 2026 les communes ayant un assainissement collectif ce qui éviterait le double transfert (commune à COMMUNAUTE de COMMUNES et à BELLOVIC).

Les élus s'interrogent sur l'incidence du prix de l'assainissement collectif si celui-ci est transféré : Madame le Maire répond que nos tarifs sont actuellement élevés et qu'un lissage des tarifs serait effectué par BELLOVIC pour arriver à une moyenne, comme cela s'est produit pour l'eau potable lors de la fusion. Néanmoins, un prestataire extérieur qui est SAUR actuellement, s'occuperait de l'entretien des stations et des réseaux d'assainissement et bien entendu, cette prestation

apparaîtrait en supplément sur les factures adressées aux particuliers, comme sur les factures d'eau.

Questions diverses :

BISTROT ORIGINE CORREZE : Nelly GERMANE souligne que le 14 avril 2023, le conseil Départemental se rendra chez Marlène et Jérôme au restaurant LA BARBACANE, aux fins de leur attribuer le label. Ne pouvant être disponible à cette date, elle sollicite les élus afin qu'ils soient présents à cette cérémonie. C'est un plus pour Curemonte.

PROJET AMENAGEMENT DU BOURG : Nelly GERMANE annonce deux réunions à venir :

- Réunion avec les commerçants et riverains le 20 avril à 18 heures
- Réunion avec le conseil municipal et le Bureau d'études le 25 avril à 20h30.

CIMETIERE :

LECTURE de deux courriers de Madame DUMAS Marie Christine, de mars 2023 concernant des remarques faites sur les travaux du cimetière et sur l'emplacement de dispersion des cendres.

Madame le Maire évoque l'avancement des travaux du mur du cimetière. Elle fait remarquer entre autre, que le maçon a subi le vol de sa brouette. La fin du chantier devrait se réaliser pour dans un mois.

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Abonnement : <b>175.20€ HT annuel par branchement</b></li><li>• Prix/m3 : <b>2.19€ HT</b></li></ul> |
|---|

Agathe Corre

